



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
Publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

## **Arrêté N°2023/BPEF/056**

valant autorisation de travaux de voirie sur l'axe routier Chantrerie – Boisbonne – La Fleuriaye (Boulevard des Européens) sur les communes de Carquefou et Nantes, au titre de la Loi sur l'eau

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 21 février 2005, concernant la ZAC de Chantrerie et la section Chantrerie – Boisbonne du boulevard des Européens, au bénéfice de Nantes Aménagement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du conseil départemental de Loire-Atlantique de janvier 1996, concernant la section Boisbonne – La Fleuriaye du boulevard des Européens ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 25 juillet 2022, déposé par Nantes Métropole ;

**VU** le complément au dossier, reçu le 23 décembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel du 3 avril 2023 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire le 12 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le giratoire de Boisbonne et la rue de la Tourtelière passant sous l'autoroute A11 sont existants à la date de parution de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

**CONSIDÉRANT** que la section Chantrerie (giratoire sud de la route de Gachet) – Boisbonne du boulevard des Européens a fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau au bénéfice de Nantes Aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que la section Boisbonne – La Fleuriaye du boulevard des Européens a fait l’objet d’un dossier de demande d’autorisation environnementale du conseil départemental de Loire-Atlantique en janvier 1996, sans autre élément de connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements de la section Boisbonne – La Fleuriaye du boulevard des Européens correspondent aux éléments du dossier de demande d’autorisation de janvier 1996 et ne nécessitent pas de mesures correctives autres que celles devant être mises en œuvre dans le cadre du projet d’aménagement de voirie décrit dans le porter-à-connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d’aménagement de voirie est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d’eau réceptrice FRGR1551 « L’Étang Hervé depuis la source jusqu’à sa confluence avec l’Erdre », ainsi que pour la masse d’eau souterraine FRGG022 « Bassin versant de l’estuaire de la Loire » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d’aménagement de voirie est compatible avec le plan d’aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE estuaire de la Loire et conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d’exploitation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d’évitement, de réduction et de compensation des zones humides sont prévues dans le dossier mais doivent être précisées afin de vérifier leur conformité au SAGE Estuaire de la Loire et leur compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte du zonage pluvial de Nantes Métropole dans la conception, la mise en œuvre ou l’adaptation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** qu’au titre de l’article R.214-40 du code de l’environnement, toute modification à l’installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu’elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

**CONSIDÉRANT** que toute modification substantielle au sens de l’article R.214-96 du code de l’environnement doit faire l’objet d’un nouveau dossier de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** qu’au titre des articles L.211-5 et R.214-46 du code de l’environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu’elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier ;

**CONSIDÉRANT** qu’au titre de l’article R.211-60 du code de l’environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu’en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l’évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l’absence d’incidences négatives ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée, à l’issue de son instruction par les services de l’État, est complète et régulière ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

# ARRÊTE

---

## TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

---

### ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est Nantes Métropole, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

### ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de déclaration d'antériorité au titre de la loi sur l'eau des activités et aménagements antérieurs au 4 janvier 1992 ;
- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'axe routier Chantrerie – Boisbonne - La Fleuriaye ou boulevard des Européens ;
- d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau sur l'axe routier Chantrerie – Boisbonne - La Fleuriaye ou boulevard des Européens.

### ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

L'axe routier Chantrerie – Boisbonne - La Fleuriaye mesure environ 2,5 km, entre le giratoire sud de la route de Gachet à Nantes et le giratoire de La Fleuriaye à Carquefou et correspond au boulevard des Européens.

Le projet consiste en des aménagements de voirie destinés à l'amélioration des circulations actives et des transports en commun. Il se déroule en deux phases.

La première phase comprend :

- La création d'une voie verte le long du boulevard des Européens entre la route de Gachet et le chemin de la Savaudière, ainsi que le long de la rue de la Tourtelière pour raccorder aux aménagements existants ;
- La création d'un couloir bus central sur le boulevard des Européens entre les giratoires de Boisbonne et de la Savaudière y compris la création des arrêts de bus au Nord-Est du giratoire de Savaudière et le raccordement sur le boulevard des Européens existant entre Savaudière et Fleuriaye ;
- La modification géométrique du giratoire de Boisbonne pour faciliter les insertions.

La deuxième phase comprend :

- La création d'une voie verte le long du boulevard des Européens entre le giratoire de la Savaudière et le giratoire de la Fleuriaye ;
- La création d'un couloir bus central sur le Boulevard des Européens entre les giratoires de la Savaudière et de la Fleuriaye.

Un plan de l'axe routier et de la nature des aménagements projetés est présenté en annexe 1.

**ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau**

Les installations concernées par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
<b>Titre II : rejets</b>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Autorisation	L'ensemble des 11 bassins versants de l'axe routier totalisent une superficie supérieure à 20 ha. Le projet modifie 9 bassins versants.

---

## TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

### **ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

### **ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE II.7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE II.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

### TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

---

#### ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

##### Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

##### Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

## ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

La zone de projet comprend 11 bassins versants (BV) :

- BV Européens 0
- BV Européens 1
- BV Européens 2
- BV Européens 3
- BV Boisbonne
- BV de la Tourtelière
- BV Savaudière
- BV Savaudière Est
- BV Charbonneau
- BV Fleuriaye Ouest
- BV Fleuriaye Est

Les plans des bassins versants sont présentés en annexe 2.

Le BV Européens 0 et le BV Charbonneau ne sont pas modifiés dans le cadre du projet.

La surface revêtue du BV Tourtelière est réduite dans le cadre du projet et sa gestion pluviale n'est pas modifiée.

Deux ouvrages de rétention assurent la gestion des eaux pluviales du BV Boisbonne et du BV Savaudière et sont modifiés dans le cadre du projet. Leurs caractéristiques principales sont décrites comme suit :

BV	Surface imperméabilisée supplémentaire	Dispositif de rétention dimensionné			
		Type	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	Volume d'infiltration (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)*
BV Boisbonne	10 075 m <sup>2</sup> (dont 7 340 m <sup>2</sup> de chaussée existante)	Bassin à ciel ouvert (existant)	242	162	7.8
BV Savaudière	4 104 m <sup>2</sup> (dont 3 320 m <sup>2</sup> de chaussée existante)	Bassin à ciel ouvert (existant)	121	66	4.9

Chacun de ces deux bassins est équipé d'un ouvrage de sortie comprenant les équipements décrits dans le dossier.

Des dispositifs de rétention et d'infiltration sont créés pour les six BV restants. Leurs caractéristiques principales sont décrites comme suit :



BV	Surface supplémentaire imperméabilisée	Dispositif de rétention dimensionné			
		Type	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	Volume d'infiltration (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)*
BV Européens 1	440 m <sup>2</sup>	Fossé à ciel ouvert	3	7	1
BV Européens 2	430 m <sup>2</sup>	Bassin à ciel ouvert	3	7	1
BV Européens 3	1 150 m <sup>2</sup>	Fossé à ciel ouvert	14	19	1
BV Savaudière Est	790 m <sup>2</sup>	Collecteur D600	8	13	1
BV Fleuriaye Ouest	136 m <sup>2</sup>	Fossé à ciel ouvert	0	2	1
BV Fleuriaye Est	315 m <sup>2</sup>	Fossé à ciel ouvert	2	5	1

\* : débit de fuite ramené au minimum de 1 l/s

#### Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.

Les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

#### **ARTICLE III.3 : Milieux aquatiques**

##### Article III.3.1 : Mesures de compensation zones humides

Le bénéficiaire transmet, au service de la police, le détail et le calendrier des mesures de compensation zones humides qui doivent être mises en œuvre avant le démarrage de l'opération d'aménagement de voirie. Le document précise la maîtrise foncière, le suivi écologique et la gestion mise en œuvre.

L'absence de réponse du service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après la réception du document vaut accord tacite.

---

## TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

---

### **ARTICLE IV.1 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Carquefou et de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Carquefou et de Nantes, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire.

### **ARTICLE IV.2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Carquefou et de Nantes et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 10 mai 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été

notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

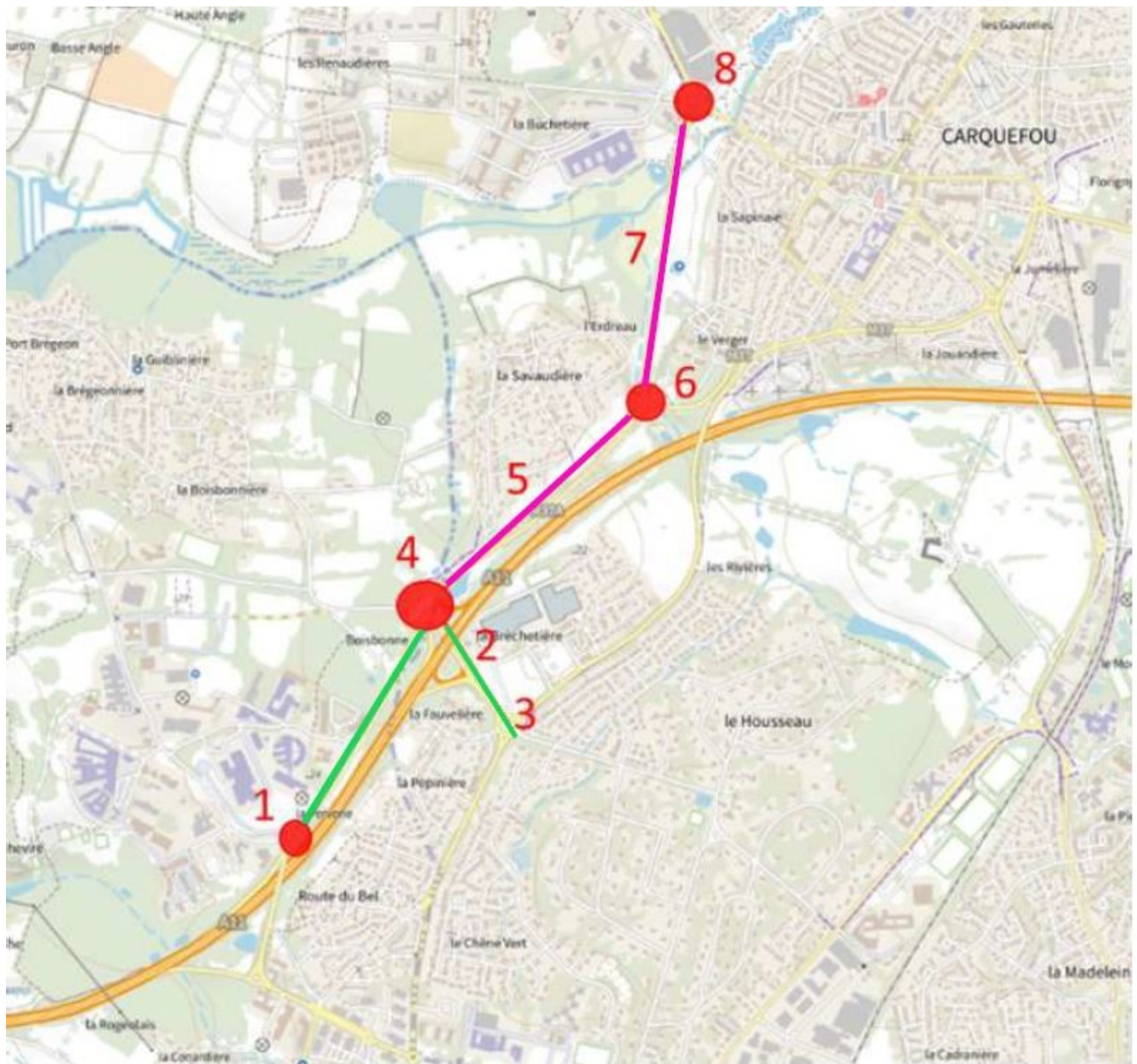
Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## **Liste des annexes**

- **Annexe 1** : Plan de l'axe routier Chantrerie – Boisbonne - La Fleuriaye et de la nature des aménagements à réaliser
- **Annexe 2** : Plans des bassins versants

## **ANNEXE 1 : PLAN DE L'AXE ROUTIER CHANTRERIE – BOISBONNE - LA FLEURIAYE ET DE LA NATURE DES AMÉNAGEMENTS À RÉALISER**



Secteur 1 : Giratoire Gachet / Emile Borel

Secteur 2 : Rue de la Tourtelière

Secteur 3 : Giratoire du Housseau

Secteur 4 : Giratoire de Boisbonne

Secteur 5 : Boulevard des Européens entre le giratoire de Boisbonne et le giratoire de la Savaudière

Secteur 6 : Giratoire de la Savaudière

Secteur 7 : Boulevard des Européens entre le giratoire de la Savaudière et le giratoire de la Fleuriaye

Secteur 8 : Giratoire de la Fleuriaye

— Voie cyclable + bus

— Voie cyclable

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/056 en date du 10 mai 2023

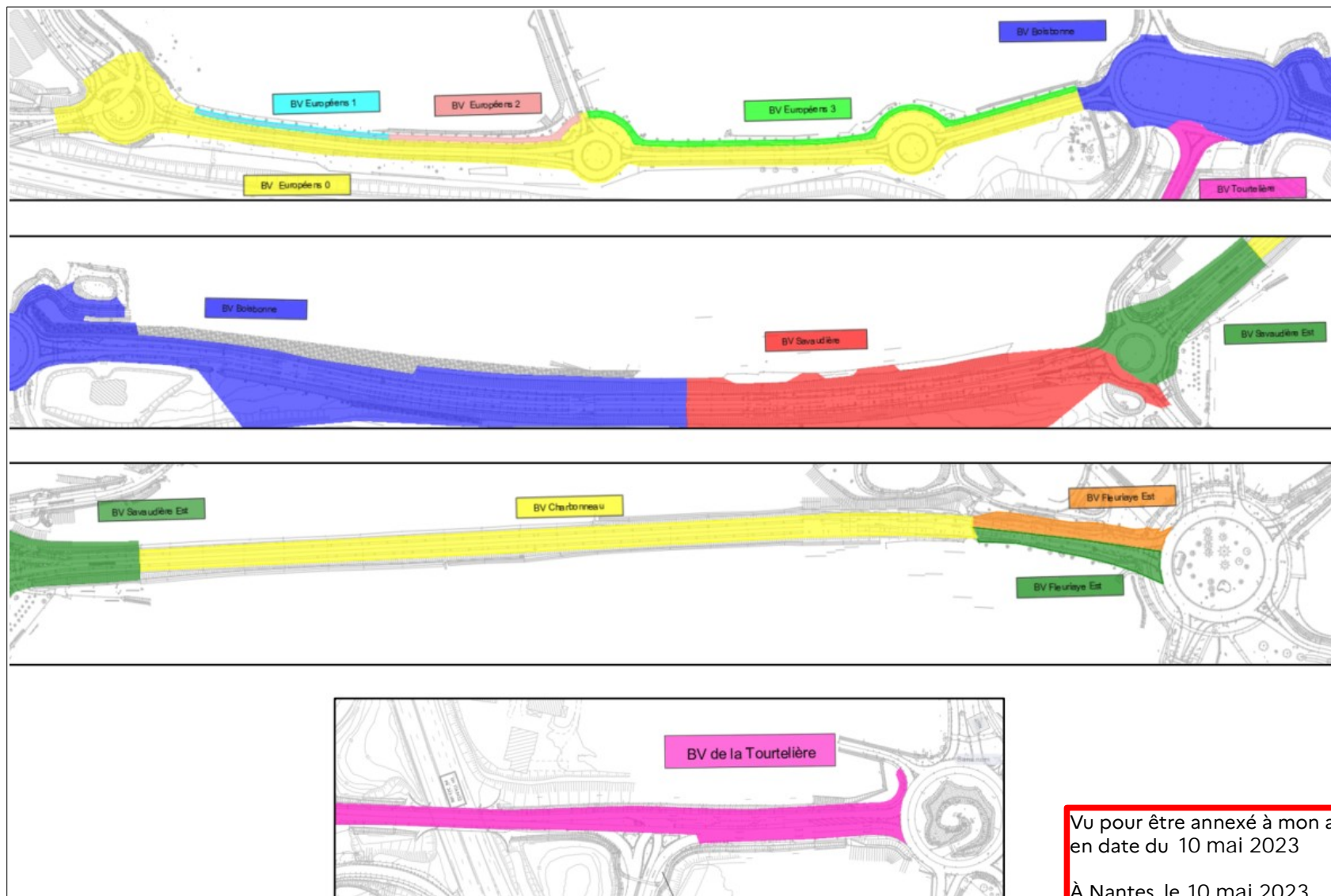
À Nantes, le 10 mai 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Pascal OTHÉGUY

## ANNEXE 2 : PLAN DES BASSINS VERSANTS



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/056 en date du 10 mai 2023

À Nantes, le 10 mai 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

Pascal OTHÉGUY